



STATUTS **de l'association « Manécanterie de la Sainte Epine »**

L'association dite « Manécanterie de la Sainte Epine », d'une durée illimitée, est fondée par assemblée constitutive en date du 2 septembre 2025 selon la Loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations. Les membres fondateurs sont :

- Mme Marie-Pascaline Rousselle, Présidente
- Mme Mathilde Loaëc, Secrétaire
- M. Alain Cassagnau, Trésorier

1 - OBJET

1.1 - L'association « Manécanterie de la Sainte-Epine » a pour objet d'exercer et promouvoir le chant sacré au sein d'un chœur d'enfants configuré selon l'usage millénaire et ininterrompu de l'Eglise catholique romaine.

1.2 - Elle adhère aux valeurs, à l'enseignement et aux directives de l'Eglise Catholique Romaine, recevant avec attention les préconisations du Magistère de l'Eglise, de l'évêque du diocèse et des curés des paroisses du Doyenné de Libourne-Fronsadais.

1.3 - Elle est adhérente de la Fédération Française des Petits Chanteurs, s'inspirant en priorité de son répertoire et de ses valeurs.

1.4 - Elle assure la formation de ses choristes, ce qui inclue la constitution d'un fonds de partitions et de documents. L'admission de contributions pédagogiques de formateurs extérieurs est conditionnée par le Règlement intérieur.

2 - RESSOURCES

Les ressources sont : les cotisations, la vente de produits dérivés, les dons de toutes sortes, les prestations hors service liturgique, les legs.

Les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration, faisant l'objet d'une réduction pour les enfants d'un même foyer. Les montants sont votés chaque année en Assemblée Générale.

Les cotisations doivent couvrir celles qui sont dues à la Fédération Française des Petits Chanteurs du fait de l'adhésion de la Manécanterie.

3 - SIEGE SOCIAL

L'association a son siège administratif à la Maison paroissiale St-Jean, 10 place St-Jean 33500 Libourne. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

4 - LES MEMBRES

L'association est formée :

4.1 - d'un chœur polyphonique formé :

- de garçons et de filles dont l'âge maximal est déterminé par l'âge moyen de la mue vocale des garçons. Le Conseil d'Administration inscrit dans le Règlement intérieur les modalités de gestion de cette disposition, ainsi que sa justification.
- de quelques jeunes filles ayant l'expérience de l'encadrement d'enfants et en capacité d'être chef de pupitre. Leur nombre, nécessairement restreint, est fixé dans le Règlement intérieur
- de jeunes garçons ayant effectué leur mue vocale et aptes à occuper les pupitres de ténors et basses.

Les membres mineurs du chœur ne peuvent pas être membres de l'association.

4.2 - de membres adhérents actifs, qui sont :

- au moins l'un des deux parents ou tuteurs légaux d'un des choristes mineurs, nanti d'un droit de vote.
- les choristes ayant atteint la majorité, leur cotisation étant payée par eux-mêmes ou leurs parents. Dans le deuxième cas c'est le choriste majeur qui est membre nanti d'un droit de vote, et non pas l'un de ses parents. La limite d'âge des choristes majeurs est fixée dans le Règlement intérieur, et peut être outrepassée sur décision au cas par cas du Conseil d'Administration.

4.3 - de membres adhérents actifs dits « de soutien », n'ayant pas d'enfant inscrit au chœur, admis suite à une validation du C.A. et versant une cotisation. Les activités qui leur sont proposées ainsi que le montant de leur cotisation est définie par le Règlement Intérieur.

Il est attendu des membres adhérents « de soutien » qu'ils soient actifs. Le Règlement intérieur précise la conduite à tenir à l'égard de membres de cette catégorie dont l'inactivité serait constatée.

4.4 - de membres bienfaiteurs ayant versé une cotisation supérieure à un montant défini par le Règlement Intérieur, qui sont nantis d'un droit de vote.

4.5 - de membres d'honneur, ayant rendu des services notables à la Manécanterie, exemptés de cotisation et n'ayant pas de droit de vote. Un membre d'honneur peut être admis au C.A. sur décision de celui-ci, et dans ce cas est nanti du droit de vote en toutes circonstances.

4.6 - Sur décision du C.A. l'association peut admettre dans le chœur d'enfants des jeunes choristes non baptisés, selon les modalités et conditions décrites dans le Règlement Intérieur.

4.7 - Peut-être admis comme choriste et/ou membre toute personne disposée à s'impliquer dans la liturgie de l'Eglise catholique et à observer un comportement respectueux. Dans le cas contraire le Conseil d'Administration peut refuser l'admission ou prononcer une radiation.

4.8 - Lorsque le Conseil d'Administration radie un choriste ou un membre, le motif est consigné dans le compte-rendu de la séance, qui est communiqué, selon le cas, aux parents du choriste mineur concerné, ou à la personne majeure concernée.

5 - LE BUREAU

5.1 - Le Bureau est formé des Président, Secrétaire, Trésorier et de leurs adjoints s'il y en a. Il est en charge de l'administratif.

Le Bureau se réunit en fonction des besoins de la Manécanterie. Il le fait physiquement en cas de nécessité de vote à bulletin secret, sinon il peut se réunir par visio-conférence pour traiter les affaires courantes.

Le Bureau tient à jour un inventaire valorisé des biens de l'association dans lequel figure la localisation de chaque élément.

6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 - Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant de l'association. Le Président a pour rôle de veiller à la bonne application de ses décisions. Tout membre qui constate la non application d'une décision prise par le Conseil d'Administration est en droit d'en informer ses membres.

6.2 - Le C.A. est formé de membres à jour de leur cotisation, sauf mention contraire :

- les membres du Bureau et du Chef de chœur
- le Curé de Libourne, membre de droit, exempté de cotisation
- les organistes titulaires du Doyenné du Libournais qui le souhaitent, exemptés de cotisation
- les parents ou tuteurs légaux de choristes mineurs, à raison d'un par foyer, sur candidature
- de quelques choristes d'au moins 14 ans, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur

6.3 - Le Conseil d'Administration est constitué lors de l'Assemblée Générale annuelle. Cependant, en cas de nécessité le C.A. peut décider d'admettre provisoirement un membre supplémentaire, qui devra cependant être confirmé, à l'exception des membres d'honneur, par vote lors de la prochaine Assemblée Générale selon les modalités prévues.

6.4 - Le Conseil d'Administration se réunit selon les besoins de la Manécanterie. Il le fait physiquement en cas de nécessité de vote à bulletin secret, sinon il peut se réunir par visio-conférence pour traiter les affaires courantes. La visio-conférence permet la prises de décision à main levée.

6.5 - Le Bureau peut ouvrir occasionnellement ses séances à un conseiller dont les compétences lui sont utiles.

6.6 - Le Conseil d'Administration peut se concerter par mail pour les questions mineures et les prises de décision ne nécessitant pas de débat. Dans ce cas le vote, équivalent à la main levée, se réalise par des réponses obligatoirement destinées « à tous » de sorte que chaque membre du C.A. puisse compter les votes. Le Secrétaire notifie le résultat à tous les membres du C.A. et archive les mails par dossiers, à des fins éventuelles de recomptage, pendant au moins un an.

6.7 - Les membres du Conseil d'Administration élise en leur sein les membres du Bureau à l'issue de chaque Assemblée Générale.

6.8 - Le Conseil d'Administration tient à jour une fiche de poste spécifique à la fonction de Chef de chœur, laquelle doit être intégrée dans le Règlement Intérieur. Le C.A. peut confier la fonction de Chef de chœur à une personne qui aura préalablement été reçue, et qui sera en charge provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, lors de laquelle ce choix devra remporter l'approbation des présents à la majorité simple.

6.9 - Dans le cas où le Conseil d'Administration fait face à une difficulté qu'il ne peut résoudre, il consulte selon le cas l'Aumônier de la Manécanterie ou le Curé de Libourne.

7 - L'ASSEMBLEE GENERALE

7.1 - Elle se tient une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration. Le quorum est fixé à un tiers de membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée général est invalide, le Président convoque alors une Assemblée générale extraordinaire.

7.2 - Les Assemblées générales extraordinaire ne sont pas soumises à un quelconque quorum. Elles sont valides même s'il y trouve seulement les membres du Conseil d'Administration.

7.3 - Les scrutins sont valides lorsqu'ils obtiennent la majorité simple des présents. En cas d'égalité des votes, la voix du Président l'emporte.

7.4 - Si une Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire, elle est préparée, annoncée et tenue dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

7.5 - Le Secrétaire prépare les Assemblées générales en constituant l'ordre du jour, le fait viser par le Président et le Chef de chœur et la diffuse 15 jours avant la date prévue, sauf si le Règlement Intérieur en dispose autrement.

7.6 - Les comptes-rendus et rapports financiers sont mis à disposition des membres par voie électronique avant la date prévue selon un délai préalable fixé par le Conseil d'Administration ; les

membres sont tenus d'en avoir pris connaissance avant de voter les approbations usuelles et de donner quitus au Trésorier.

7.7 - L'Assemblée Générale ordinaire reçoit les candidatures au Conseil d'Administration, les expose aux membres présents, et procède aux élections.

7.8 - Le vote à bulletin secret est possible si un tiers des membres présents le demande.

7.9 - L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration en fonction des postes à pourvoir. Lorsqu'un membre du C.A. est remplacé, il reste membre du C.A. au titre de Conseiller pendant une durée fixée par le Règlement Intérieur.

8 - LE REGLEMENT INTERIEUR

8.1 - Le Règlement Intérieur est rédigé par le Bureau lors de la fondation, puis révisé au fil des nécessités par le Conseil d'Administration.

8.2 - Ses articles et alinéa sont numérotés, sujet par sujet, en rapport avec ceux des Statuts. Lorsque le Règlement Intérieur ne complète pas les Statuts, les numéros d'articles et alinéas concernés sont chacun rapportés avec la mention « sans objet ».

9 - CHANGEMENTS

9.1 - Les Statuts sont modifiés par le Conseil d'Administration, validés en Assemblée générale, signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier, puis communiqués et déposés officiellement au plus tard 15 jours après l'Assemblée Générale.

10 - DISSOLUTION

10.1 - La dissolution doit faire l'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire spécifique. Si le Curé de Libourne ne peut se rendre à cette Assemblée, celle-ci est reportée à une date qui lui convient.

Les biens de l'association sont cédés à une association ou une paroisse, selon la décision votée par les membres présents.

A Libourne, le 02.09.2025

Marie-Pascaline Rousselle, Présidente

Mathilde Loaec, Secrétaire

~~~~~